

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Bourbeau demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

7. SIGNATURES

ANDRÉ BOURBEAU

GÉRARD BIBEAU,
secrétaire général associé

41396

Gouvernement du Québec

Décret 1088-2003, 15 octobre 2003

CONCERNANT une subvention à l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador pour la tenue d'activités autochtones en marge du XII^e Congrès forestier mondial (2003)

ATTENDU QUE le Québec et le Canada ont été conjointement les hôtes du XII^e Congrès forestier mondial (CFM 2003), qui s'est déroulé du 21 au 28 septembre 2003;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 108-99 du 10 février 1999, le gouvernement a approuvé l'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur la tenue du XII^e Congrès forestier mondial, à Québec, en 2003;

ATTENDU QU'en vertu de cette entente le ministre des Ressources naturelles s'est engagé à assurer la planification, la promotion, l'organisation, la gestion et la réalisation du CFM 2003 au sein du comité organisateur pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le CFM 2003 est la plus importante rencontre internationale concernant les forêts et que la communauté internationale a été conviée à exposer et échanger des idées concernant la gestion, la conservation et la mise en valeur des forêts;

ATTENDU QUE les communautés autochtones ont un lien privilégié avec la forêt;

ATTENDU QUE l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador (APNQL) avait la responsabilité de coordonner la réalisation d'activités autochtones en marge du CFM 2003;

ATTENDU QUE le gouvernement souhaite contribuer financièrement aux dépenses de planification, de gestion et de réalisation des activités autochtones sous la responsabilité de l'APNQL;

ATTENDU QUE le gouvernement est intéressé à conclure une convention de subvention avec l'APNQL pour la tenue d'activités autochtones en marge du CFM 2003;

ATTENDU QUE cette convention constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE la convention de subvention à l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador pour la tenue d'activités autochtones en marge du XII^e Congrès forestier mondial (2003) entre le gouvernement du Québec et l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador, dont le texte sera substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41397

Gouvernement du Québec

Décret 1089-2003, 15 octobre 2003

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol menaçant la sécurité des occupants de la résidence principale sise au 200, rang Roux, dans la Municipalité de Chesterville

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un

sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QU'en raison des pluies abondantes survenues le 4 août 2003, le gonflement du ruisseau L'Heureux a causé une érosion importante des berges situées à proximité de la résidence principale sise au 200, rang Roux, dans la Municipalité de Chesterville;

ATTENDU QU'il y a lieu d'appréhender d'autres mouvements de sol susceptibles d'affaiblir les berges du ruisseau L'Heureux et ainsi de favoriser la sortie de son lit lors d'une prochaine crue importante, ce qui mettrait en péril la sécurité de la résidence et de ses occupants;

ATTENDU QUE cette situation d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre imminent au sens de la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir un programme d'aide financière spécifique et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE soit établi le programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol menaçant la sécurité des occupants de la résidence principale sise au 200, rang Roux, dans la Municipalité de Chesterville, tel qu'il est énoncé à l'annexe 1 du présent décret;

QUE l'administration de ce programme d'aide financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE 1

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE SPÉCIFIQUE
RELATIF À L'IMMINENCE DE MOUVEMENTS
DE SOL MENAÇANT LA SÉCURITÉ DES
OCCUPANTS DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE
SISE AU 200, RANG ROUX, DANS LA
MUNICIPALITÉ DE CHESTERVILLE

1. OBJET DU PROGRAMME

Ce programme a pour objet d'aider financièrement le propriétaire de la résidence principale sise au 200, rang Roux, dans la Municipalité de Chesterville, qui est menacée par l'imminence de mouvements de sol.

Le programme permet au propriétaire de la résidence, ci-après appelé le sinistré, selon son choix, d'utiliser l'aide financière pour des travaux de stabilisation des berges, pour le déplacement de sa résidence sur un site sécuritaire ou à des fins d'allocation de départ si sa résidence doit être démolie. Une aide financière peut également lui être octroyée pour les frais d'hébergement temporaire qu'il a dû ou qu'il devra engager lors des travaux. De plus, ce programme permet l'octroi d'une aide financière à la Municipalité de Chesterville pour les frais excédentaires qu'elle a engagés lors du déploiement de mesures d'intervention attribuables à l'imminence des mouvements de sol.

Enfin, le programme expose, dans l'éventualité où la résidence du sinistré serait déplacée sur un autre terrain ou démolie, les conditions d'acquisition du terrain menacé par la Municipalité, et les dispositions qu'elle devra prendre afin d'en garantir une utilisation future sécuritaire.

2. ADMINISTRATION DE CE PROGRAMME

Le ministre de la Sécurité publique, ci-après désigné le ministre, est responsable de l'administration de ce programme.

3. PROCÉDURE À SUIVRE POUR OBTENIR UNE AIDE FINANCIÈRE

Pour bénéficier du programme, le sinistré et la Municipalité de Chesterville doivent produire une demande d'aide financière en utilisant le formulaire de réclamation prévu à cet effet, et le transmettre au ministère de la Sécurité publique dans les délais déterminés à l'article 4 ci-dessous.

4. DÉLAI POUR ACHEMINER UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Le droit à une aide financière en vertu de ce programme se prescrit par un (1) an à compter du 5 novembre 2003.

Toutefois, dans le cas où la demande d'aide financière serait présentée plus de trois (3) mois suivant le 5 novembre 2003, elle devra, sous peine de rejet, avoir fait l'objet, dans les trois (3) mois, d'un préavis précisant la nature de la demande projetée, à moins que le sinistré ou la Municipalité de Chesterville, selon le cas, ne démontrent qu'ils ont été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

5. AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE AU SINISTRÉ

5.1 Frais d'hébergement temporaire

Une aide financière est accordée au sinistré qui a dû évacuer ou qui devra évacuer sa résidence principale à des fins de sécurité publique. La valeur de l'aide finan-

cière est égale à 10 \$/jour pour la première personne évacuée et à 5 \$/jour par personne additionnelle dans la famille, et ce, du quatrième (4^e) au centième (100^e) jour d'évacuation. Exceptionnellement, si l'intérêt ou la sécurité publique l'exige, le ministre peut modifier la période d'admissibilité.

5.2 Stabilisation du talus

5.2.1 Engagements du sinistré

Si le sinistré opte pour les travaux de stabilisation du talus, il s'engage à :

1^o faire approuver les plans et devis des ouvrages par le ministre, avant l'adjudication de tout contrat à cet effet;

2^o obtenir au moins deux soumissions de la part d'entrepreneurs travaillant dans le domaine;

3^o obtenir tous les permis et toutes les approbations nécessaires à leur exécution avant le début des travaux;

4^o faire approuver par le ministre tout projet de contrat relatif à un objet visé par l'aide financière avant qu'il ne soit octroyé;

5^o signer les contrats avec les différents entrepreneurs qui exécuteront les travaux;

6^o s'assurer de la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie.

5.2.2 Dépenses admissibles à l'aide financière

Les dépenses admissibles à une aide financière en vertu de ce programme sont celles directement reliées à l'exécution des travaux de stabilisation des berges situées à proximité de la propriété. Sont également admissibles les frais relatifs à la préparation des plans et devis nécessaires, ainsi que les frais inhérents à la surveillance desdits travaux par une firme d'ingénierie. Pour être admissibles ces dépenses doivent être agréées, au préalable, par le ministre.

5.2.3 Valeur de l'aide financière

L'aide financière octroyée au sinistré pour l'exécution de ces travaux est égale aux coûts des dépenses admissibles énumérées à l'article 5.2.2, moins la participation financière du sinistré établie à cinq pour cent (5 %) de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la propriété (terrain et résidence principale, excluant les dépendances), au moment du sinistre. L'aide finan-

cière ne peut toutefois dépasser la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la propriété (terrain et résidence principale, excluant les dépendances) au moment où l'imminence du sinistre a été déterminée par le ministre, ni excéder 100 000 \$.

5.2.4 Exclusions

Sont expressément exclus de ce programme les dépenses et les travaux énumérés à l'appendice B de ce programme.

5.3 Déplacement d'une résidence

5.3.1 Engagement du sinistré

Si le sinistré choisit d'utiliser l'aide financière pour déplacer sa résidence, il s'engage à :

1^o entreprendre toutes les démarches nécessaires afin de trouver un site d'accueil sécuritaire pour sa résidence et soumettre le résultat de cette recherche à l'acceptation du ministre; à cet effet, le ministre peut refuser que la résidence soit déplacée sur un terrain sujet à une expropriation par le ministère des Transports;

2^o acquérir si nécessaire le site d'accueil approuvé par le ministre;

3^o procéder à la démolition ou au déplacement des dépendances et autres biens situés sur son terrain, à moins que sa résidence ne soit déplacée sur le même terrain et que les dépendances et autres biens ne soient pas menacés;

4^o procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements en vigueur, et à rendre le site sécuritaire;

5^o obtenir tous les permis et toutes les approbations nécessaires à l'exécution des travaux, et ce, avant le début de ceux-ci;

6^o faire approuver par le ministre tout projet de contrat relatif à un objet visé par l'aide financière avant qu'il ne soit octroyé;

7^o signer les contrats avec les différents entrepreneurs qui exécuteront les travaux.

5.3.2 Dépenses admissibles à l'aide financière

Les dépenses et les travaux admissibles sont énumérés à l'appendice A.

5.3.3 Valeur de l'aide financière

L'aide financière octroyée au sinistré pour le déplacement de sa résidence sur un site sécuritaire est égale aux coûts des dépenses et des travaux admissibles, moins la participation financière du sinistré établie à cinq pour cent (5 %) de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la propriété (terrain et résidence principale, excluant les dépendances), au moment du sinistre. L'aide financière ne peut toutefois dépasser la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la propriété (terrain et résidence principale, excluant les dépendances) au moment du sinistre, ni excéder 100 000 \$.

5.3.4 Exclusions

Sont expressément exclus de ce programme les dépenses et les travaux énumérés à l'appendice B de ce programme.

5.4 Allocation de départ

5.4.1 Engagements du sinistré

Si le sinistré opte pour une allocation de départ, il s'engage à :

1^o procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et autres biens situés sur son terrain ;

2^o procéder à la démolition de sa résidence et à la récupération des débris, à éliminer les fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements en vigueur et à rendre le site sécuritaire ;

3^o assumer le coût des travaux prévus au présent article.

5.4.2 Aliénation de la résidence

Au lieu de procéder à la démolition de sa résidence, le sinistré peut, s'il le désire, l'aliéner à un tiers qui devra la déplacer sur un autre terrain sécuritaire. Cette aliénation ne dispense pas le sinistré de respecter les conditions stipulées aux articles 5.4.1 et 5.6, en les adaptant au besoin.

5.4.3 Valeur de l'aide financière

La valeur de l'aide financière octroyée au sinistré à des fins d'allocation de départ est égale à l'évaluation municipale uniformisée de la propriété (terrain et résidence principale, excluant les dépendances), au moment du sinistre, sans excéder 100 000 \$.

Advenant l'aliénation de la résidence par le sinistré, tout produit découlant de cette aliénation et qui excède de dix pour cent (10 %) la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la résidence au moment du sinistre est déduit de l'aide financière.

5.5 Expertise géotechnique

Dans le cas où le sinistré opte pour la stabilisation du talus ou le déplacement de sa résidence, l'aide financière est conditionnelle à ce qu'une expertise géotechnique soit réalisée afin de garantir la sécurité de la résidence à long terme. L'aide financière prévue pour réaliser l'expertise correspond aux frais réellement déboursés moins la participation financière du sinistré prévue, selon le cas, aux articles 5.2.3 et 5.3.3. L'aide financière consentie sera considérée dans les montants maxima prévus à ces articles.

De plus, le sinistré devra obtenir au moins deux soumissions de firmes spécialisées dans le domaine, faire approuver par le ministre tout projet de contrat avant qu'il ne soit octroyé à qui que ce soit et signer le contrat.

5.6 Obligations du sinistré

5.6.1 Informations à fournir

Pour qu'une aide financière soit accordée, le sinistré doit :

1^o faire la preuve qu'il est le propriétaire de la résidence et qu'il s'agit de sa résidence principale ;

2^o aviser le ministre par écrit, dans les trente (30) jours suivant l'envoi de son formulaire de réclamation, de l'option qu'il a choisie pour l'utilisation de l'aide financière, soit la stabilisation du talus, le déplacement de sa résidence ou l'allocation de départ. Ce délai ne pourra être prolongé que si le sinistré prouve, à la satisfaction du ministre, qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer ;

3^o informer son créancier hypothécaire des termes du programme, et obtenir son accord par écrit relativement à l'option choisie si celle-ci vise le déplacement de sa résidence sur un autre terrain ou l'allocation de départ ;

4^o s'engager à respecter toutes les conditions et modalités du programme relatives à l'option choisie.

5.6.2 Dépenses additionnelles

Pour la stabilisation du talus ou le déplacement de sa résidence, le sinistré doit assumer toutes les dépenses excédant l'aide financière versée en vertu de ce programme ainsi que les dépenses non admissibles.

5.6.3 Cession du terrain

Si le sinistré choisit de déplacer sa résidence sur un autre terrain ou de la démolir, il devra s'engager à céder en entier son terrain à la Municipalité de Chesterville pour la somme nominale de 1 \$, en contrepartie de l'aide financière accordée par le gouvernement.

6. AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE À LA MUNICIPALITÉ DE CHESTERVILLE

6.1 Préjudices admissibles et valeur de l'aide financière

Sont admissibles à une aide financière les dépenses additionnelles aux dépenses courantes, effectivement déboursées par la Municipalité de Chesterville pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à l'imminence des mouvements de sol faisant l'objet de ce programme, si celles-ci sont demandées ou agréées par le ministre. La valeur de l'aide financière est alors égale à cent pour cent (100 %) des sommes déboursées, sans excéder 5 000 \$.

6.2 Obligations de la Municipalité de Chesterville

Dans l'éventualité du déplacement de la résidence du sinistré sur un autre terrain ou de sa démolition, la Municipalité de Chesterville doit :

1° faire parvenir au ministre, au plus tard dans les trente (30) jours de l'envoi d'un avis écrit l'informant de l'option retenue par le sinistré, une résolution par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain du sinistré pour la somme nominale de 1 \$ et à respecter les modalités de ce programme ;

2° fournir au ministre une copie de la promesse d'acquisition du fonds de terre, incluant des dispositions pour la prise de possession intervenue entre la Municipalité de Chesterville et le sinistré, promesse par laquelle le propriétaire s'engage à céder ce fonds de terre en considération de l'octroi de l'aide financière gouvernementale ;

3° acquérir le terrain du sinistré ;

4° modifier son règlement de zonage de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes.

7. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

7.1 Premier versement de l'aide financière

En sus du montant accordé pour les frais d'hébergement temporaire, une première tranche, pouvant atteindre cinquante pour cent (50 %) de l'aide financière maximale, pourra être versée directement au sinistré après réception du formulaire mentionné à l'article 3, et lorsque le sinistré aura fait connaître son option au ministre et son engagement à respecter toutes les conditions et modalités de ce programme, comme cela est prévu à l'article 5.6.

Le ministre peut déterminer toute autre condition au versement de cette première tranche d'aide financière. De plus, l'aide financière accordée à titre d'allocation de départ est versée conjointement au sinistré et aux créanciers qui détenaient une créance hypothécaire sur l'immeuble, pour le montant correspondant au solde de cette créance, mais jusqu'à concurrence du montant de l'aide. Le sinistré peut toutefois demander que le chèque soit fait à l'ordre du notaire qu'il désigne en fidéicommiss.

7.2 Versement du solde de l'aide financière

Le solde de l'aide financière sera versé au sinistré lorsque les travaux de stabilisation de talus ou de déplacement de sa résidence auront été complétés à la satisfaction du ministre et, suivant le cas, que le transfert des titres de propriété aura été effectué.

De plus, toutes les pièces justificatives demandées par le ministre devront être reçues et acceptées par ce dernier.

8. DÉLAI POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX

Tous les travaux prévus dans le cadre de ce programme, jusqu'à concurrence de l'aide financière pouvant être versée, doivent être exécutés, à la satisfaction du ministre, dans un délai de six (6) mois suivant la date à laquelle le sinistré aura fait connaître son option, comme cela est prévu à l'article 5.6.1. Ce délai ne pourra être prolongé que si le sinistré prouve, à la satisfaction du ministre, qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

9. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

9.1 Renseignements

Le sinistré et la Municipalité de Chesterville doivent fournir au ministre tous les documents, copies de documents et renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme. Ils doivent également permettre l'examen des lieux ou des biens sinistrés dans les meilleurs délais, et informer le ministre de tout changement dans leur situation susceptible d'influer sur leur admissibilité ou sur le montant de l'aide qui peut leur être accordée.

9.2 Aide financière à titre personnel

L'aide financière octroyée en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel, sous réserve que le droit relatif à la résidence principale ou aux biens essentiels de cette résidence peut, en cas de décès de la personne qui était admissible à l'aide ou de son incapacité physique à maintenir ce domicile, être exercé par les personnes qui résidaient avec elle au moment du sinistre et qui héritent de ces biens ou maintiennent le domicile, selon le cas.

9.3 Aide obtenue d'une autre source

Le sinistré et la Municipalité de Chesterville doivent s'engager à rembourser au gouvernement l'aide financière accordée si les préjudices pour lesquels celle-ci est octroyée ont été ou seront l'objet d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'une aide reçue à titre de don de charité à la suite d'une collecte de fonds auprès du public.

9.4 Faillite

Une personne en faillite ou qui a fait cession de ses biens n'est pas admissible à une aide financière en vertu de ce programme, sous réserve d'une proposition concordataire approuvée par le tribunal. La présente disposition ne s'applique pas aux frais d'hébergement temporaire.

9.5 Droit à la révision

Le sinistré et la Municipalité de Chesterville visés par une décision portant sur leur admissibilité à ce programme, sur le montant de l'aide accordée ou sur une répétition de l'indu peuvent par écrit, dans les deux (2) mois de la date où on les a avisés, en demander la révision. Ce délai ne pourra être prolongé que si le sinistré ou, selon le cas, la Municipalité de Chesterville démontrent qu'ils ont été dans l'impossibilité de s'y conformer.

10. ACCEPTATION DES MODALITÉS D'APPLICATION

Le sinistré et la Municipalité de Chesterville comprennent que, à défaut par eux de respecter l'une quelconque des conditions et modalités de ce programme, le gouvernement pourra, à son choix, réclamer au sinistré ou à la Municipalité la totalité ou une partie de l'aide financière octroyée.

APPENDICE A

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE SPÉCIFIQUE RELATIF À L'IMMINENCE DE MOUVEMENTS DE SOL MENAÇANT LA SÉCURITÉ DES OCCUPANTS DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE SISE AU 200, RANG ROUX, DANS LA MUNICIPALITÉ DE CHESTERVILLE

Liste des dépenses et des travaux admissibles dans le cas du déplacement de la résidence principale

- Achat du nouveau terrain : l'aide financière allouée pour l'achat du nouveau terrain ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain ;
- frais notariés reliés à l'achat du nouveau terrain ;
- permis requis par la réglementation en vigueur relative au transport de la résidence et à son installation sur le site d'accueil ;
- transport de la résidence et de ses appendices lorsqu'ils font partie intégrante de la structure initiale, incluant les débranchements, le soulèvement, le chargement, la signalisation et le déplacement des lignes (Hydro-Québec, Bell Canada, câble) ;
- nouvelles fondations, incluant l'excavation, le remblayage, les fenêtres (s'il y a lieu) et le transport des matériaux excavés dans un rayon de cinq (5) kilomètres à l'extérieur du site d'accueil ;
- installation de la résidence sur les nouvelles fondations, incluant les raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égout, d'électricité, de plomberie et de téléphone, y compris les matériaux ;
- installation des escaliers et des galeries qui donnent accès aux entrées principales ;
- réparation des murs extérieurs de façon à empêcher les infiltrations d'eau et les pertes de chaleur décollant de bris occasionnés par le déplacement de la résidence ;
- isolation du sous-sol et finition des pièces essentielles au sous-sol ; on entend par pièces essentielles :

— un salon ou une salle de séjour, une cuisine et une salle de bain lorsque ces pièces sont les seules disponibles dans la résidence;

— une chambre à coucher, si cette pièce était déjà aménagée au sous-sol avant le déplacement de la résidence, et si cette chambre était occupée en permanence;

— réinstallation du système de chauffage principal et d'appoint;

— installation septique et puits artésien, si la résidence ne peut être raccordée aux réseaux municipaux;

— travaux de terrassement requis pour que la résidence soit conforme à la réglementation municipale en vigueur ou, en l'absence d'une telle réglementation, pour assurer le ruissellement des eaux de surface;

— certification de localisation;

— lorsque requis par le ministre, les frais engagés pour une expertise géotechnique;

— toute dépense ou tout travail jugé essentiel par le ministre.

APPENDICE B

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE SPÉCIFIQUE RELATIF À L'IMMINENCE DE MOUVEMENTS DE SOL MENAÇANT LA SÉCURITÉ DES OCCUPANTS DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE SISE AU 200, RANG ROUX, DANS LA MUNICIPALITÉ DE CHESTERVILLE

Liste des dépenses et des travaux non admissibles

— Les dommages à tout bien meuble ou immeuble du sinistré ou de la Municipalité de Chesterville causés directement ou indirectement par les travaux de déplacement ou de démolition de la résidence, de même que tout autre préjudice attribuable à ces travaux ou à l'instabilité d'un talus;

— la perte de terrain et les dommages au terrain, au parterre, au système d'arrosage souterrain, à l'aménagement paysager, au potager, à un boisé, à une érablière et à une plantation d'arbres;

— les dommages à un escalier donnant accès au rivage ou à une rampe de mise à l'eau, aux clôtures, aux chemins d'accès, aux entrées, aux piscines et à tout ouvrage conçu pour protéger ou retenir un remblai, une berge ou un terrain;

— les dommages à un abri d'auto, un garage et autres dépendances, ne faisant pas corps avec la résidence;

— les dommages à toute infrastructure municipale;

— les incidences environnementales temporaires des travaux associées aux activités de camionnage et à la construction de rampes d'accès au rivage, telles que des problèmes de circulation, de poussière, de bruit, etc.;

— le transport ou la démolition des immeubles jugés non essentiels (garage, remise, piscine, etc.) et l'élimination des fondations résiduelles situées sur l'ancien terrain;

— l'installation ou la réparation d'un appendice à la résidence (patio, abri d'auto, serre, etc.), sauf si cet appendice fait partie intégrante de la structure;

— l'aménagement de l'ancien terrain, qu'il ait été cédé ou non à la Municipalité;

— l'aménagement paysager du site d'accueil, incluant le gazonnement, les clôtures, les chemins d'accès, les entrées, les piscines;

— le droit de mutation (taxe de bienvenue);

— le raccordement au câble;

— les ouvrages se rapportant à la décoration intérieure;

— la finition des pièces jugées non essentielles;

— les honoraires d'architecte;

— le déménagement et l'entreposage des meubles;

— les frais de base pour soumission;

— les pertes de salaire et de toute autre source de revenu attribuables à l'évacuation, aux travaux de stabilisation d'une berge ou de relocalisation de la résidence;

— tous frais découlant d'un préjudice physique ou psychologique relié directement ou indirectement à l'évacuation et au sauvetage de la résidence;

— toute dépense ou tout travail jugé non essentiel par le ministre.

41398